

La seule exception touche le Régime des pensions du Canada auquel ne peuvent participer que les personnes qui ont entre 18 et 70 ans et qui gagnent plus de \$600 par année comme employé ou au moins \$800 par année comme travailleur autonome. Cela signifie que les femmes qui ne font pas partie de la population active sont exclues du Régime. Toutefois, la femme dont le mari est cotisant a droit, en cas de décès de celui-ci, à une pension de veuve dont le montant varie selon l'âge de la veuve et selon qu'elle a ou non des enfants à sa charge.

Les femmes qui reçoivent une pension de veuve peuvent également avoir elles-mêmes contribué au Régime des pensions du Canada et ainsi avoir droit en propre à une pension de retraite ou d'invalidité. Cependant, le veuf d'une cotisante ne peut toucher une pension que si, au moment où sa femme est décédée, il était invalide et entièrement ou dans une large mesure à la charge de sa femme.

Depuis 1971, le régime fédéral d'assurance-chômage, lequel vise tous les travailleurs canadiens, hommes et femmes, prévoit le versement de prestations de maternité pour une période de quinze semaines sous réserve d'une période d'attente de deux semaines.

De plus, dans six provinces, ainsi que dans les établissements ressortissant à la compétence fédérale, l'employeur est tenu par loi, d'accorder, le cas échéant, à toute employée qui a terminé douze mois d'emploi continu à son service, un congé de maternité dont la durée varie selon la province mais qui se chiffre à environ 12 semaines.

Citoyenneté La Loi sur la citoyenneté canadienne ne frappe pas d'incapacité la femme mariée. Celle-ci n'acquiert ni ne perd sa citoyenneté par son mariage. Par ailleurs, l'étrangère qui épouse un citoyen canadien et a été admise licitement au Canada, peut obtenir la nationalité canadienne après avoir résidé au Canada pendant une année seulement au lieu des cinq années de résidence exigées dans tous les autres cas.

Situation juridique La femme célibataire a les mêmes droits juridiques que les hommes partout au Canada.

D'après le droit coutumier anglais et le Code civil du Québec, lors de son mariage, et en conséquence de sa nouvelle situation, la femme mariée n'a d'autre domicile que celui de son mari. Depuis 1968, date de l'adoption de la nouvelle Loi sur le divorce, la femme mariée est considérée comme ayant un domicile distinct de celui de son mari dans le but de lui permettre de déposer un requête en divorce.